

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 53 (1939)

Heft: 3

Artikel: L'ordre de l'éperon d'or

Autor: Zeininger, H.C. de

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-744976>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Ordre de l'Eperon d'Or

par H. C. de ZEININGER.

Parmi les ordres qui, au temps de l'ancien régime, furent conférés souvent à des Suisses¹⁾, la première place revient à la Milice dorée ou Ordre de l'Eperon d'or²⁾. Malgré cela, on rencontre encore bien des d'erreurs sur cet ordre au sujet des facultés et prérogatives qu'il posséda, erreurs dont on doit rendre responsable la crédulité de certaines familles et la légèreté de plusieurs auteurs,³⁾ surtout en Italie. Mais il est aussi assez difficile de tirer les réalités au clair, étant donné les difficultés presque insurmontables d'obtenir des précisions authentiques de la part des autorités pontificales. Je laisserai de côté ici toutes les hypothèses nombreuses à ce sujet, et me bornerai à énumérer les faits que l'on peut prouver par des documents⁴⁾.

Cet ordre a pris son origine dans l'usage bien connu du moyen-âge de créer des chevaliers⁵⁾, droit qui a appartenu à chaque chevalier. Naturellement, c'était un plus grand honneur d'être créé par un personnage haut placé, et de cette façon l'usage, et avec le temps, le droit de créer des chevaliers, se limita aux princes. Actuellement, la seule occasion où des chevaliers sont encore créés ainsi, est le couronnement d'un roi de Hongrie; le roi de Grande-Bretagne en crée aussi chaque année. Ce sont toujours des concessions à titre personnel qui, en Angleterre, donnent aussi les prérogatives de la noblesse⁶⁾. — Un usage semblable a existé jadis pour les pèlerins de la Terre-Sainte; et les chevaliers du St-Sépulcre n'étaient d'autres que des personnes ayant reçu cette dignité sur le tombeau du Christ à Jérusalem⁷⁾. — Le fait que, dans l'ancien temps, le plus souvent les éperons du nouveau chevalier étaient dorés, a entraîné la dénomination d'« eques auratus ». Les papes n'ont conféré cette dignité qu'assez tard, et ce n'est que dans la première moitié du 14^e siècle⁸⁾ qu'on trouve des traces de cet usage à la cour d'Avignon⁹⁾. Mais jusqu'à la fin du 16^e siècle, on trouve pour ces chevaliers dorés aussi d'autres dénominations, selon la circonstance pour laquelle ils

¹⁾ Il faut lire ce que Ladislas d'Aquin, nonce en Suisse de 1608 à 1613, écrit sur l'ambition des Suisses d'être décorés de cet ordre (« *Relazione della nunziatura de' Svizzeri* », manuscrit à la Bibliothèque Nationale, Paris; voir: A. Marsand, « *I manoscritti italiani della regia biblioteca Parigina* », Paris, 1906, tome I, p. 371).

²⁾ J'ai trouvé pour une période de plus de 300 ans, plus de 100 concessions de la Milice dorée à des Suisses. Parmi les familles qui ont eu plusieurs diplômes, on peut citer: Am Rhyn (Lucerne), Beccaria (Grisons), Chicherio (Tessin), Cislighi (Tessin), Mayr de Baldegg (Lucerne), Orelli (Tessin), Pfyffer d'Altishofen (Lucerne), de Preux (Valais), Reding de Biberegg (Schwyz), de Riedmatten (Valais), de Roten (Valais), Rusca (Tessin), de Salis (Grisons), Segesser de Brunegg (Lucerne), Stulz (Unterwald), Tanner (Uri), de Werra (Valais), Wild (Fribourg).

³⁾ p. ex.: Louis Angeli, « *Memorie storiche sull'antichità ed eccellenza dell'Ordine Aureato ossia dello Speron d'oro* » (Rome, 1841). — (J'ai donné un exemplaire de ce livre à la bibliothèque de la Société suisse d'héraldique.)

⁴⁾ J'ai publié un article plus explicite dans la « *Rivista Araldica* » (Rome) 1935, p. 52.

⁵⁾ Voir: Alvin Schulz, « *Das höfische Leben zur Zeit der Minnesänger* » (Leipzig, 1879/80).

⁶⁾ Naturellement sans les droits de la pairie.

⁷⁾ L'ordre actuel du St-Sépulcre ne fut constitué qu'en 1868. Les chevaliers créés avant cette date n'ont jamais formé un ordre dans le sens où l'on emploie ce terme aujourd'hui, et ils n'ont pas possédé de statuts. Voir ma « *Contribution à l'histoire des Ordres de Chevalerie pontificaux* » dans la « *Rivista Araldica* », Rome, 1939, p. 182.

⁸⁾ Voir: Donald Lindsay Galbreath, « *La Militia aurata* » (Archives héraldiques suisses, 1927, p. 25) et du même auteur, « *Papal Heraldry* » (Cambridge, 1930), p. 15.

⁹⁾ On trouve la première mention de ce cérémonial « *benedictio novi militis* » dans le Pontificale de Durandus († 1333).

furent créés¹⁾. Cet usage n'a pas peu contribué à la confusion des auteurs postérieurs et peut leur servir d'excuse²⁾.

Un ordre de chevalerie, dans le sens d'une association avec des insignes et des statuts déterminés, n'a pas existé à la cour pontificale jusqu'au commencement du 16^e siècle³⁾. Pour couvrir les frais énormes de sa guerre contre les de la Rovère à Urbin, Léon X, sur un conseil du cardinal Pucci⁴⁾, créa le 30 juillet 1520 le collège des chevaliers de St-Pierre⁵⁾ avec des privilèges étendus: la noblesse romaine, le titre de comte palatin et le droit d'inspection sur les comptes de l'Etat. Mais ces privilèges n'étaient qu'un appât pour pousser à l'achat de cette dignité pour laquelle chacun des 401 chevaliers dut payer 1000 ducats. Cette somme n'était pas perdue, mais on constitua avec elle une dette en rentes viagères, rapportant 10% d'intérêt; ces 10% furent garantis par divers impôts. Tous les autres « ordres » de chevalerie, créés par les papes au 16^e siècle, furent de la même sorte: des charges vénales, rapportant des intérêts, et comportant en même temps certains titres et privilèges⁶⁾. Ces ordres, appartenant à la catégorie des « vacables », ⁷⁾ ne subsistaient pas toujours dans toute leur étendue, mais ils ne furent abolis formellement que par Léon XIII⁸⁾.

Parmi les privilèges les plus en vue de ces chevaliers, il faut citer le titre de comte palatin du Latran⁹⁾. Les comtes palatins étaient des officiers du palais des empereurs romains, plus tard avec des attributions judiciaires. Le titre de comte palatin du Latran ne paraît que sous l'empereur Othon III¹⁰⁾: il eut le commandement de la milice (garde) impériale et du palais dont il porta le nom; en même temps, il assumait les fonctions de l'ancien « superista » et probablement aussi une certaine juridiction sur les affaires concernant le trésor impérial. A l'occasion du couronnement des empereurs, il eut des fonctions si importantes que Louis le Bavarois dut nommer expressément un nouveau titulaire de cette charge pour son couronnement, le détenteur de ce titre se trouvant parmi ses adversaires au camp du roi de Naples¹¹⁾. Je ne peux pas suivre ici¹²⁾ le développement des attributions de cette charge, et dois me borner à dire que ce titre qui fut conféré avant, soit par l'empereur, soit par le pape — mais seulement à un titulaire —, fut attribué depuis le commencement du 14^e siècle à plusieurs personnes avec des privilèges différents: à ces privilèges n'a pas appartenu nécessairement la faculté de con-

1) p. ex.: le roi Ladislas de Naples créa chevalier le 4 novembre 1404 Galéas Normanni, après la reconstitution des libertés communales de Rome; Normanni s'appela par conséquent « chevalier de la liberté ». — Borson d'Este, marquis de Ferrare, avant de recevoir le titre de duc le 14 avril 1471, fut créé par le pape Paul II chevalier sur le tombeau du prince des apôtres; il fut donc « chevalier de St-Pierre ».

2) La dénomination de « chevalier de St-Pierre » pour un chevalier doré, contribua déjà au 16^e siècle parfois à une confusion avec les membres du collège du même nom, institué en 1520.

3) Les chevaliers de N. D. de Bethléem, institués par Pie II, n'eurent, pour ainsi dire, aucune vie. Un ordre de ce nom a fait son apparition vers la fin du siècle dernier à Naples. Il a été désavoué formellement par le St-Siège.

4) Baron Louis Pastor, « Histoire des papes depuis la fin du moyen-âge » (Paris, 1909), tom. VIII, p. 19.

5) Cette bulle est citée par: A. Schulte: « Die Fugger in Rom 1495—1523 » (Leipzig, 1904).

6) 200 chevaliers de St-Paul; 535 chevaliers Pie; 260 chevaliers de N. D. de Lorette; 350 chevaliers du Lys.

7) voir: ma « Contribution à l'histoire des Ordres de Chevalerie pontificaux » dans la « Rivista Araldica », Rome, 1939, p. 171.

8) Par sa lettre du 11 juin 1901 au cardinal Rampolla.

9) comes aulae Lateranensis ac palatii apostolici.

10) Voir ma « Contribution à l'histoire des comtes palatins du Latran » dans la « Rivista Araldica », Rome, 1937, p. 390.

11) Le texte du diplôme du 14 mars 1328 dans: (Baron Godefroy Guillaume de Leibnitz), « Codex iuris gentium diplomaticus » (Hanovre, 1693), p. 128.

12) Pour tous les détails, voir mon article cité dans la note 10).

céder des armoiries, et ce n'est que sous Charles-Quint¹⁾ qu'on voit définitivement arrêtés les privilèges des différentes classes de comtes palatins²⁾. Aussi les comtes palatins, nommés par la bulle papale de 1520, n'ont-ils certainement pas eu ce droit. Mais la chose la plus curieuse est qu'aucun des chevaliers d'un certain ordre nommé conjointement par les papes comte palatin du Latran, n'a reçu dans son diplôme une spécification de ses attributions (ce que les empereurs n'ont jamais oublié): il faut donc conclure que la comitive palatine conférée par les papes sans énumération expresse des privilèges, n'était qu'un simple titre honorifique. En effet, je n'ai trouvé aucun diplôme délivré par un comte palatin nommé par les papes, par lequel, p. ex., des armoiries aient été conférées.

Indépendamment de ces « ordres », la chevalerie dorée et la comitive palatine furent conférées par les papes; la première eut indubitablement les prérogatives de la noblesse personnelle³⁾. Pour couper court à toutes les discussions sur l'hérédité de ces titres ou, du moins, de la noblesse, je me bornerai à citer un fragment de la bulle⁴⁾ du 1er novembre 1588, émise par Sixte-Quint pour l'augmentation des privilèges du collège des chevaliers de N.-D. de Lorette, institué par Paul III en 1547⁵⁾: «... praefatos milites veros et indubitatos familiares... Romani pontificis pro tempore existentis fore, nec non eos et cuiuslibet filium primogenitum, Nobiles et Aulae Lateranensis Comites, illosque ex eisdem militibus, qui clerici, in Apostolicae Sedis Notarios, qui vero laici essent, in Auratae Militiae Milites creavimus atque recepimus... ». Si vraiment la milice dorée avait impliqué la comitive palatine et la noblesse héréditaire, il aurait été ridicule de limiter par cette bulle « d'augmentation » la noblesse au fils aîné; et si la comitive palatine avait déjà impliqué la chevalerie dorée et la noblesse héréditaire, pourquoi donc ces autres dispositions? Il est par conséquent clair que l'une et l'autre n'étaient qu'une distinction personnelle sans impliquer ipso facto un autre titre ou la transmissibilité. De sorte que, p. ex., Balthazar Zwyer reçut, avec les autres capitaines suisses, de Paul IV avant la malheureuse bataille de Paliano en 1557⁶⁾ la chevalerie dorée sans que ses descendants se crussent nobles par ce fait; car son petit-fils, Sébastien-Pérégrin Zwyer, fut lui-même fait chevalier, en 1653 et anobli expressément en 1658⁷⁾. — Il y a eu, cependant, aussi des concessions héréditaires et de la chevalerie dorée et de la comitive palatine. Il existe quelques cas en Suisse: un de la chevalerie dorée pour la famille de Salis⁸⁾, et un de la comitive héréditaire pour la famille Crivelli⁹⁾. Mais ce sont des exceptions, et il faut

¹⁾ Voir: « Die Reichsregisterbücher Kaiser Karls V. », édition de l'Institut Empereur Guillaume pour l'histoire allemande et des Archives de la Cour et de l'Etat à Vienne, de 1931, introduction « Amtliche Terminologie ».

²⁾ Albert de Bonstetten reçut le droit de distribuer 20 lettres d'armoiries, le 24 janvier 1492, et seulement le 27 septembre de cette année une comitive palatine avec autres facultés (Büchi, « Quellen zur Schweizergeschichte », XIII, p. 137 et 139).

³⁾ voir: Charles Santa Maria, « Appunti di araldica e assiografia ecclesiastica » (« Rivista Araldica » 1920, p. 455 et 1934, p. 32.)

⁴⁾ « Bullarium diplomatum et privilegiorum Summorum Romanorum Pontificum » (Naples, 1882), tom. IX, p. 324.

⁵⁾ « Bulla erectionis et augmenti militiae Lauretanae » (Rome, 1547).

⁶⁾ voir: Seegmüller, « Der Krieg Pauls IV. gegen Neapel und der Schweizerzug nach Paliano » dans la « Revue d'histoire ecclésiastique suisse », 1912. p. 161, 241; le même, « Die Niederlage der Schweizer bei Paliano 1557 », ibidem, 1913, p. 1, 96, 161.

⁷⁾ Dictionnaire historique et biographique de la Suisse (Neuchâtel, 1932).

⁸⁾ L'original du bref du 10 avril 1571 aux archives de la famille de Salis à Coire.

⁹⁾ L'original du bref du 13 septembre 1769 aux archives de la famille Crivelli à Lucerne. — Un bref qui conféra d'une façon héréditaire et le titre de comte palatin et la Milice dorée, fut donné le 16 juin 1635 à Michel Zeiniger, ancêtre de l'auteur de ces lignes.

insister sur le fait qu'aucune transmissibilité et aucun titre n'était autorisé s'il n'était pas mentionné expressément dans le texte du diplôme¹⁾.

Les chevaliers dorés n'avaient d'abord que les insignes de tous les chevaliers du moyen-âge, comme ils sont décrits, p. ex., dans le bref du 10 avril 1571 de Pie V pour Jean-Baptiste de Salis de Soglio²⁾: «... insigniis... ipsis quod annulum, Torquem, Ensem et aurata Calcaria...». Aucune décoration particulière (croix ou médaille) ne faisait partie des attributs d'un chevalier doré³⁾. En Angleterre de telles décorations ne furent concédées que depuis le roi Georges V⁴⁾ et en Hongrie par Charles IV⁵⁾. Mais dans les Etats de l'Eglise, les chevaliers dorés portaient, du moins depuis le commencement du 17^e siècle, une croix d'or à huit pointes, parfois émaillée de blanc, entourée d'un fil d'or formant dans sa partie inférieure un éperon; plus tard le fil disparut et on ne trouve plus que la croix et l'éperon suspendu entre les deux pointes inférieures. Cette croix était portée en sautoir par un collier d'or ou un ruban rouge⁶⁾. Sur une réclamation de l'Ordre de St. Jean, l'émaillure fut interdite par Benoît XIV le 7 septembre 1746⁷⁾. Un uniforme spécial fut accordé aux chevaliers par Pie VII le 16 février 1806⁸⁾.

L'ordre est resté tel jusqu'en 1841. Mais sa valeur diminua énormément du fait que les papes ne l'attribuèrent pas seuls mais qu'ils autorisèrent aussi d'autres personnes⁹⁾ à le conférer; ces autorisations ne furent pas renouvelées en 1814¹⁰⁾; celle du duc Sforza-Cesarini¹¹⁾ seulement resta en vigueur jusqu'en 1841. Le 31 octobre de cette année, Grégoire XVI émit le bref «Cum hominum mentes» qui modifia essentiellement l'aspect de la décoration et divisa l'ordre en deux classes (commandeurs et chevaliers). Mais les privilèges et le nom¹²⁾ furent maintenus. L'insigne de cet ordre modifié¹³⁾, connu sous le nom de St-Syl-

¹⁾ C'est aussi le point de vue du nouvel «*Ordinamento dello stato nobiliare italiano*» du 21 janvier 1929, art. 34.

²⁾ Le texte chez: P. Nicolas de Salis-Soglio, «*Die Familie von Salis*» (Lindau, 1891), p. 124.

³⁾ Les clés que mentionne Donald L. Galbreath, op. cit., me semblent, en général, plutôt des distinctions pour les armoiries que des ornements réellement portés par les chevaliers. Je ne connais aucun autre exemple que le fermail mentionné par lui resp. Müntz, «*Les arts à la cour des papes pendant les 15^e et 16^e siècles*» (Bibliothèque des écoles françaises de Rome et Athènes, fasc. IV, p. 177).

⁴⁾ Une plaque dorée avec une épée et deux éperons.

⁵⁾ Un éperon d'or surmonté de la couronne de St-Etienne, et renfermant un dragon émaillé de vert sur lequel est une croix patriarcale émaillée de blanc, portant au milieu le chiffre «K» en or. (Cette décoration rappelle un peu l'ancien ordre hongrois du Dragon dont on a parlé dans les «*Archives héraldiques suisses*» 1905, p. 56; voir aussi: Alvin Schulz, op. cit., tom. II, p. 544).

⁶⁾ Pour l'usage du collier resp. du ruban avec la croix dans les armoiries: le sceau du baron Baptiste de Salis de Soglio († 1819) dans les «*Archives héraldiques suisses*» 1927, p. 189, et les armoiries de Charles Pfyffer d'Altishofen († 1843) à S. Pellegrino (Cité du Vatican).

⁷⁾ Le texte dans: Louis Angeli, op. cit.

⁸⁾ Une description chez: Louis Angeli, op. cit.

⁹⁾ 1515 les abrégiateurs du Parc majeur; 1551 les prélats assistants au trône pour la création de huit chevaliers; etc.

¹⁰⁾ On a parlé beaucoup d'un bref de 1814, séparant la comitive palatine et la chevalerie dorée; mais personne ne l'a vu. Ces deux dignités n'étant jamais conjointes ipso facto par la concession de l'une d'elles, un tel bref aurait été superflu. Il semble, toutefois, qu'une simple ordonnance de Pie VII, émise en 1814, ait existé, suivant laquelle le titre de comte palatin pour pouvoir être porté, devait être conféré par un bref spécial; elle se dresse donc contre les abus de certains chevaliers dorés qui avaient prétendu que leur dignité impliquait eo ipso la comitive palatine.

¹¹⁾ Bref de Paul III du 14 avril 1539 aux Sforza de Ste-Flore. Cette famille s'éteignit en 1832. Les Sforza-Cesarini actuels descendent de Laurent-Philippe Montani, fils de la duchesse Gertrude Sforza-Cesarini, née Conti, et d'un certain Charles Marchall, qui fut autorisé par une sentence assez étrange du tribunal de la Ste-Rote, à assumer nom, titres etc. des Sforza de Ste-Flore.

¹²⁾ Texte du bref dans les «*Acta Gregorii XVI*».

¹³⁾ Lui aussi fut conféré à des Suisses: p. ex., à Alfred de Sonnenberg (1823—1883), commandant de la Garde Suisse du S. S.

vestre (dont cependant, le bref ne parle pas), était émaillé de blanc et portait un médaillon avec l'effigie de St-Sylvestre; son ruban rouge reçut (sous la pression de Louis-Philippe d'Orléans, roi des Français) deux raies noires. Mais cette réforme n'aidait pas à grand'chose, et l'ordre de l'Eperon d'or qui jusqu'à Pie VII fut le premier de tous les ordres pontificaux, devint le moins considéré de tous.

La nouvelle réforme de Pie X, contenu dans le bref «*Multum ad excitandos*»¹⁾ du 7 février 1905, est l'œuvre du comte Vincent Macchi († 1934), un dilettante sans connaissances sérieuses et sans goût, appelé à cette tâche par l'influence de son frère, le cardinal Louis Macchi. Aussi cette soi-disant réforme est-elle des plus lamentables. Elle abolit tous les privilèges, créa un ordre de St-Sylvestre sans éperon et un ordre de l'Eperon d'or sans tradition: une croix émaillée de jaune (!) avec un médaillon blanc entouré d'un cercle perlé d'or, et qui porte, à l'avant le monogramme de la Sainte-Vierge, et au revers le chiffre MDCCCV avec, autour, les mots «*Pius X. restituit*». Le ruban devint rouge ourlé de blanc. Je ne veux pas relever ici toutes les erreurs historiques commises par le comte Macchi qui cita dans ce bref d'autres documents sous des dates fausses, etc. Les protestations contre cette «réforme» qui furent soulevées tout de suite²⁾ n'ont point été écoutées, et le seul changement qu'on ait vu depuis lors, est la concession, dans quelques cas, du collier qu'on avait enlevé aussi à cet ordre dont il a été si longtemps l'insigne principal. De cette façon, la Milice dorée, l'ordre de chevalerie chrétienne par excellence, est devenue au Vatican un simple ordre de cour. Que le nombre des chevaliers soit limité à cent, ne peut compenser la triste circonstance que parmi eux se trouvent des mahométans³⁾, un fait inoui jusqu'alors et dont la nécessité est fort douteuse. Malheureusement, il y a peu d'espoir que cet état de choses change sous le pontificat présent, et la plainte de l'historien ne restera qu'une vox clamantis in deserto.

St. Galler Adels- und Wappenbriefe.

Von Dr. H. R. v. FELS.

Die Geschieke der Stadt St. Gallen, ihrer Bürgerschaft, des Patriziates und Adels sind eng verknüpft mit der Entwicklung des Leinwandhandels. Die kleine Stadt, die sich ursprünglich um das Kloster bildete, dieses wie einen Kern schliesslich umgab, und selbst wiederum rings von äbtischem Gebiet umschlossen war, besass ausser einer kleinen Herrschaft nirgends weder Vogteien noch Herrschaftsgebiete. Sie musste auf grosse politische Ausbreitung und Machtstellung ausserhalb ihrer Mauern verzichten. Eine Entwicklung, wie sie z. B. Bern erfuhr, wurde von Anfang an durch das mächtige Kloster und dann auch durch die eidgenössischen politischen Einstellungen verhindert. Die ganze Energie zum Aufschwung der führenden Geschlechter der Stadt verdichtete sich deshalb in den Handel und dessen Ausbreitung

¹⁾ Texte publié dans l'Osservatore Romano du 11 mars 1905. Il n'est pas inséré dans les «*Acta Pii X.*»

²⁾ p. ex.: Antoine Gheno, «*Gli ordini equestri pontifici dopo la riforma di Pio X*» (Rome, 1905).

³⁾ Voir: la liste dans l'«*Annuario Pontificio*» (publication officielle) qui, cependant, ne contient que les noms des chevaliers nommés après 1905. — Le prince Paul de Yougoslavie, grec schismatique, auquel cet Ordre fut conféré récemment, n'a même pas daigné le porter à son audience chez Pie XII.